

**Loi  
sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)**

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **435.411**

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête*

**I.**

L'acte législatif [435.411](#) intitulé Loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19.06.2003 (LHESB) (état au 01.08.2015) est modifié comme suit:

**Préambule (mod.)**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 44 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:

**Art. 1 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le canton entretient la Haute école spécialisée bernoise.

**Art. 2 al. 1 (abrog.)**

*Structure et durée des études (Titre mod.)*

<sup>1</sup> *Abrogé(e).*

---

<sup>1)</sup> RSB 101.1

**Art. 3 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

*Titres, attestations (Titre mod.)*

<sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise délivre les titres de bachelor et de master conformément aux règles de coordination nationales ainsi que des attestations.

<sup>2</sup> Elle retire un titre ou une attestation délivrée par erreur ou acquise frauduleusement.

**Art. 10 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)**

<sup>1</sup> Sont membres de la Haute école spécialisée bernoise les étudiants et les étudiantes ainsi que les collaborateurs et collaboratrices de la haute école.

<sup>2</sup> On entend par collaborateurs et collaboratrices:

*Enumération inchangée.*

<sup>3</sup> On entend par membres du personnel liés par un contrat de travail financé par des fonds de tiers les collaborateurs et collaboratrices dont les salaires sont exclusivement financés par des fonds affectés de plein gré et pour un usage précis par des tiers à la Haute école spécialisée bernoise et dont le contrat de travail stipule expressément ce mode de financement.

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif peut définir d'autres catégories de collaborateurs et collaboratrices.

**Art. 18 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

*Législation sur le personnel, généralités (Titre mod.)*

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif édicte des prescriptions dérogeant à la législation sur le personnel afin de tenir compte des conditions spécifiques aux rapports de travail à la Haute école spécialisée bernoise ou de certaines catégories de collaborateurs et collaboratrices. Ces prescriptions régissent notamment

- a (mod.) la durée du contrat,
- b (mod.) les termes, les délais et les conséquences de la résiliation de rapports de travail,
- c (mod.) le degré d'occupation défini par un pourcentage ou par une fourchette,
- d (mod.) la fixation du traitement à l'entrée en fonction et la progression individuelle du traitement,
- e (mod.) le modèle de temps de travail,
- f (mod.) le remboursement des frais.

<sup>3</sup> Il peut déléguer la totalité ou une partie des compétences définies à l'alinéa 2 au conseil de l'école.

**Art. 18a (nouv.)**

*Compétences*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif définit les autorités d'engagement compétentes et les autres compétences par voie d'ordonnance. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

**Art. 18b (nouv.)**

*Dérogation à l'obligation d'approbation*

<sup>1</sup> Si l'accord ou l'approbation d'un organe cantonal est requise dans la législation sur le personnel, la Haute école spécialisée bernoise n'est pas concernée.

**Art. 19 al. 2 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.), al. 6 (mod.), al. 7 (nouv.)**

<sup>2</sup> Elles sont en règle générale soumises à autorisation.

<sup>4</sup> Si l'infrastructure ou le personnel de la Haute école spécialisée bernoise est utilisé ou mis à contribution pour les besoins de l'activité annexe, les frais qui en découlent doivent être remboursés. Le remboursement peut être réalisé sur une base forfaitaire.

<sup>5</sup> En règle générale, les activités annexes, le temps qui y a été consacré et les revenus qui en ont découlé doivent faire l'objet d'une déclaration personnelle chaque année.

<sup>6</sup> Le Conseil-exécutif peut prévoir des dispositions dérogeant à l'obligation d'autorisation et de déclaration. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

<sup>7</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance les dispositions de détail relatives aux activités annexes autorisées, les compétences et les dispositions de détail relatives à la procédure d'autorisation et de déclaration ainsi que les modalités d'indemnisation. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

**Art. 22 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.), al. 4 (mod.)**

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

<sup>3</sup> *Abrogé(e).*

<sup>4</sup> Le Conseil-exécutif règle par voie d'ordonnance l'octroi des congés de recherche ou de formation ainsi que les droits et les obligations qui y sont liés. Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

**Art. 24 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices scientifiques participent aux activités d'enseignement, aux travaux de recherche et de développement ainsi qu'aux prestations de services.

<sup>2</sup> Abrogé(e).

**Titre après Art. 24 (nouv.)**

**3.2.5 Personnel engagé par contrat financé par des fonds de tiers**

**Art. 24a (nouv.)**

*Motif de résiliation des rapports de travail*

<sup>1</sup> L'épuisement des fonds de tiers constitue un motif de résiliation des rapports de travail du personnel engagé par contrat financé par des fonds de tiers.

**Art. 24b (nouv.)**

*Engagements de droit privé*

<sup>1</sup> Le personnel engagé par contrat financé par des fonds de tiers peut faire l'objet d'un contrat de droit privé si, dans le cadre du projet financé par des fonds de tiers, la Haute école spécialisée bernoise

*a* est en concurrence avec des prestataires privés et

*b* ne remplit pas de mandat légal.

<sup>2</sup> Les dispositions de la présente loi et ses dispositions d'exécution ainsi que la législation sur le personnel ne s'appliquent pas aux engagements de droit privé.

**Art. 25 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

**Admission et exclusion (Titre mod.)**

<sup>1</sup> Est admis aux études de bachelor quiconque remplit les conditions prévues par la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)<sup>1)</sup> ainsi que par les dispositions d'exécution de celle-ci. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

<sup>1a</sup> Est admis aux études de master quiconque peut présenter un titre de bachelor ou un diplôme équivalent délivré par une haute école. Le conseil de l'école peut fixer des conditions d'admission supplémentaires dans les règlements d'études.

<sup>1b</sup> Au surplus, les modalités d'admission sont fixées dans des règlements édictés par le conseil de l'école.

<sup>2</sup> Toute personne exclue définitivement d'une filière d'études dans une haute école spécialisée suite à un échec à des contrôles de connaissances n'est pas admise à cette filière d'études à la Haute école spécialisée bernoise. Le Conseil-exécutif peut prévoir des exceptions par voie d'ordonnance.

<sup>3</sup> La Haute école spécialisée bernoise peut refuser d'immatriculer des candidats et candidates et exclure des étudiants et étudiantes d'une filière d'études s'ils ou elles ne remplissent pas les conditions requises pour exercer, au terme de leurs études, une profession en respectant l'intégrité des personnes vulnérables qui leur sont confiées. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

### **Art. 30 al. 1**

<sup>1</sup> Les organes de la Haute école spécialisée bernoise sont

*b1* **(nouv.)** les vice-recteurs et les vice-rectrices,

*b2* **(nouv.)** le directeur administratif ou la directrice administrative,

### **Art. 33 al. 1, al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Le conseil de l'école

*i1* **(nouv.)** engage les vice-recteurs et les vice-rectrices;

*i2* **(nouv.)** engage le directeur administratif ou la directrice administrative;

*p* **(mod.)** adopte le concept de développement de la qualité;

*q* **(nouv.)** statue sur la création, le regroupement et la suppression de filières d'études sous réserve de l'approbation du mandat de prestations par le Conseil-exécutif.

---

<sup>1)</sup> RSB 414.20

<sup>3</sup> Il fixe dans les règlements les compétences liées à la délivrance des titres de bachelor et de master et des attestations ainsi que les compétences liées aux décisions concernant les résultats d'examen.

**Art. 35 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Il ou elle accomplit en particulier les tâches suivantes:

*f* (mod.) assumer la responsabilité générale de la conduite du personnel de la Haute école spécialisée bernoise;

**Titre après Art. 35 (nouv.)**

**4.2.2a Vice-recteurs et vice-rectrices**

**Art. 35a (nouv.)**

<sup>1</sup> Les vice-recteurs et vice-rectrices dirigent le vice-rectorat et sont responsables du développement de l'enseignement et de la recherche à la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Les statuts règlent les modalités de détail.

**Titre après Art. 35a (nouv.)**

**4.2.2b Directeur administratif ou directrice administrative**

**Art. 35b (nouv.)**

<sup>1</sup> Le directeur administratif ou la directrice administrative est responsable de la conduite administrative de la Haute école spécialisée bernoise.

<sup>2</sup> Les statuts règlent les modalités de détail.

**Art. 36 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La direction de l'école se compose du recteur ou de la rectrice, des responsables de département, des vice-recteurs et des vice-rectrices et du directeur administratif ou de la directrice administrative.

**Art. 37 al. 2 (abrog.)**

<sup>2</sup> Abrogé(e).

**Art. 40 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Les statuts régissent la composition de la direction de département.

<sup>2</sup> La direction de département soutient la direction de l'école notamment dans ses efforts de coordination.

<sup>3</sup> Les statuts règlent les modalités de détail.

**Art. 41 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les études doivent être organisées dans la mesure du possible en fonction des besoins des étudiants et des étudiantes ainsi que de l'économie et de la société.

**Art. 52 al. 1 (mod.), al. 6 (mod.), al. 6a (nouv.), al. 7 (mod.)**

<sup>1</sup> La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes pour les études qu'elle organise. Le montant des taxes d'études se situe entre 500 et 1000 francs par semestre.

<sup>6</sup> La Haute école spécialisée bernoise prélève des taxes auprès des auditeurs et auditrices. Ces taxes s'élèvent au maximum à 1200 francs par semestre.

<sup>6a</sup> Le montant des taxes d'examen se situe entre 150 et 500 francs.

<sup>7</sup> Le Conseil-exécutif règle les taxes par voie d'ordonnance. Il peut déléguer totalement ou partiellement les compétences visées aux alinéas 1 à 6 à la Direction de l'instruction publique ainsi que la compétence visée à l'alinéa 6a à la Direction de l'instruction publique ou au conseil de l'école.

**Art. 54a (nouv.)**

*Propriété intellectuelle*

<sup>1</sup> Les résultats immatériels du travail que les collaborateurs et collaboratrices créent dans l'exécution de leurs obligations de service et dans l'exercice de leur fonction sont considérés comme ayant été cédés à la Haute école spécialisée bernoise sans autre formalité.

<sup>2</sup> Si les résultats immatériels du travail ont été créés dans l'exercice d'une activité annexe, les recettes dégagées par leur exploitation sont gérées comme des recettes d'activités annexes.

<sup>3</sup> Dans le cas d'obligations de service envers plusieurs employeurs, les droits concernant les résultats immatériels du travail sont réglés contractuellement.

**Art. 57 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif arrête la subvention cantonale annuelle accordée à la Haute école spécialisée bernoise. Il peut, par voie d'ordonnance, déléguer cette compétence à la Direction de l'instruction publique.

a *Abrogé(e).*

b *Abrogé(e).*

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 57a al. 2**

<sup>2</sup> Il édicte notamment les dispositions concernant

c (mod.) la prévoyance professionnelle des collaborateurs et collaboratrices,

**Titre après Art. 58 (mod.)**

*7 Procédure, voies de droit, intégrité scientifique, disposition pénale et droit disciplinaire*

**Art. 60 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Recours peut être formé auprès de la Direction de l'instruction publique contre les décisions émanant du conseil de l'école, de la direction de l'école ou du recteur ou de la rectrice, à l'exception des décisions relatives à la délivrance des titres de bachelor, des titres de master et des attestations. L'alinéa 4 est réservé.

**Art. 60a (nouv.)**

*Intégrité scientifique*

<sup>1</sup> Les membres de la Haute école spécialisée bernoise doivent respecter les règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques.

<sup>2</sup> La Haute école spécialisée bernoise précise ces règles par voie de règlement.

<sup>3</sup> Afin de garantir le respect des règles relatives à l'intégrité scientifique et aux bonnes pratiques scientifiques, elle peut

a renseigner, dans des cas particuliers, des institutions suisses et étrangères sur la violation ou les soupçons fondés de violation de ces règles par les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise, ainsi que sur les sanctions prononcées à l'encontre des personnes qui ont enfreint les règles établies en matière d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise;

- b* demander aux institutions suisses et étrangères des renseignements au sens de la lettre a sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique à la Haute école spécialisée bernoise ainsi que sur les personnes soumises aux principes d'intégrité scientifique dans d'autres d'institutions avec lesquelles elle entretient ou entend conclure des partenariats de recherche.

**Art. 61 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Toute personne qui prétend, sans y être autorisée, être titulaire d'un titre ou d'une attestation au sens de l'article 3 sera punie d'une amende. Les dispositions pénales du droit fédéral et du droit intercantonal sont réservées.

**Titre après Art. T1-2 (nouv.)**

*T2 Dispositions transitoires de la modification du ....*

**Art. T2-1 (nouv.)**

*Activités annexes*

<sup>1</sup> L'article 19 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Art. T2-2 (nouv.)**

*Mise en conformité de rapports de travail existants*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif règle la mise en conformité des rapports de travail existants avec le nouveau droit.

<sup>2</sup> Il peut déléguer totalement ou partiellement cette compétence au conseil de l'école.

**II.**

Aucune modification d'autres actes.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2022.

Berne, le

Au nom du Conseil-exécutif,  
la présidente/le président:  
la chancelière/le chancelier: